

# CINQUIEME PARTIE

## LE CONTROLE DES PRIX EN TUNISIE (1)

### B — CONTROLE ET REPRESSION

Le contrôle des prix peut s'exercer « à priori », c'est-à-dire antérieurement à la mise en vente des produits, ou « à posteriori », c'est-à-dire à l'occasion de la mise en vente ou même après.

Dans le premier cas, l'Administration détermine d'abord les prix, par voie d'homologation, sur présentation des demandes des commerçants et s'assure ensuite que ces prix sont bien ceux effectivement pratiqués par les intéressés à l'égard de leur clientèle.

Dans le deuxième cas, le producteur ou commerçant homologue lui-même ses prix suivant les barèmes réglementaires en vigueur et l'Administration, à l'aide des pièces justificatives tenues à sa disposition, vérifie, par sondages, dans les lieux de fabrication ou de vente, si les prix ont été correctement établis et s'ils sont régulièrement appliqués.

S'il y a erreur ou fraude, les contrôleurs relèvent l'infraction, déterminent le montant de la hausse illicite et du profit illégitime qui en est résulté ou aurait pu en résulter s'ils n'étaient pas intervenus et ces éléments servent de base, soit à une transaction, soit aux poursuites exercées devant les tribunaux.

La diversité des entreprises et des procédés de fabrication exige de la part des contrôleurs des prix des connaissances techniques et une formation à la fois économique et comptable. Quant à leur action, pour être vraiment efficace, elle doit s'exercer, autant que possible, d'un bout à l'autre du circuit parcouru par la marchandise que l'on parte du producteur pour aboutir au détaillant ou inversement. C'est ainsi que l'on peut le mieux déceler les intermédiaires occultes, découvrir les stocks clandestins et éviter que des marchandises disparaissent sans laisser de traces ou soient écoulées irrégulièrement.

Le contrôle ne doit pas se borner, d'ailleurs, à une surveillance des prix, car son but est aussi d'obliger les pro-

ducteurs et les commerçants à mettre à la disposition des consommateurs les marchandises qu'ils détiennent et qu'ils pourraient être tentés de conserver dans l'espoir d'une hausse des prix. D'autre part, il ne peut être vraiment efficace que s'il est accepté ou, mieux, désiré par la majorité de la population. Il devient en effet extrêmement difficile lorsque les consommateurs sont complices des fraudeurs, ce qui est trop fréquemment le cas.

Les contrôleurs des prix doivent s'efforcer, enfin, de prévenir les infractions, de renseigner notamment les petits commerçants et petits producteurs, souvent peu instruits ou illettrés et parfois dans l'ignorance d'une réglementation complexe, étendue et soumise à des modifications très fréquentes. Mais ils ont aussi le devoir de provoquer des sanctions rapides et sévères lorsqu'ils se trouvent en présence de délinquants de mauvaise foi dont les agissements s'assortissent souvent de manœuvres frauduleuses.

Le décret beylical du 6 mars 1941 portant codification et refonte de la législation antérieure, a défini aussi exactement que possible les infractions en matière de prix, afin qu'une distinction puisse être établie entre la spéculation illicite et la spéculation légitime qui est le levier du commerce et de l'industrie. D'après ce texte fondamental, les majorations illicites peuvent être directes (prix supérieurs à ceux autorisés par la réglementation) ou indirectes (modifications aux conditions de vente en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1939). Elles peuvent également résulter de certains agissements (refus de satisfaire aux demandes de la clientèle, subordination de la vente à certaines conditions, etc.) qui tendent au même résultat et sont assimilés à des majorations illicites de prix. Le législateur a dû, également, entrer dans le détail aussi bien pour la spécification des délits que pour celle des peines à leur appliquer en raison de l'obligation dans laquelle se trouvent les juges de respecter le vieux principe de droit pénal « nulla poena sine lege ».

(1) Voir le numéro 13 du Bulletin Economique de la Tunisie.

Il est à signaler, à propos des sanctions, que le décret tunisien du 6 mars 1941 n'a pas été aussi loin que la loi française du 21 octobre 1940 dont il s'est inspiré, car il n'a pas accordé à l'Autorité Administrative le pouvoir d'éteindre l'action publique par voie de transaction. Le Parquet est resté entièrement maître des décisions à prendre, dans tous les cas, jusqu'au 12 août 1943. A cette date, de nouvelles dispositions sont allées, au contraire, beaucoup plus loin que celles résultant de la loi du 21 octobre 1940, puisqu'elles ont reconnu à l'Autorité Administrative le pouvoir non seulement d'accorder des transactions, mais de sanctionner les infractions directement et sans appel, par des amendes administratives qui n'ont été supprimées qu'en juin 1947.

En accordant, en quelque sorte, à l'Administration, des pouvoirs juridictionnels se substituant à ceux des tribunaux (cas des amendes administratives) ou s'exerçant indépendamment des sanctions judiciaires et avant tout jugement (fermetures temporaires d'établissements, interdictions d'exercer un commerce ou une industrie, saisies et ventes de marchandises), le législateur a eu pour but d'assurer une répression rapide et exemplaire au risque d'aboutir à des erreurs ou même à des abus. Les pouvoirs publics, il est vrai, ont su faire preuve de la discrétion nécessaire dans l'usage des pouvoirs redoutables qui leur ont été confiés, mais il n'en subsiste pas moins que cette dualité ou substitution de sanctions constitue une véritable révolution dans le domaine des principes juridiques les plus solidement établis (règle de non cumul des peines, présomption d'innocence dont bénéficie habituellement le prévenu jusqu'à condamnation définitive, séparation des pouvoirs, etc.). Ce caractère exorbitant du droit commun qui caractérise la législation des prix trouve sa justification dans la nécessité de faire face, par des moyens appropriés, à une situation exceptionnelle susceptible d'entraîner de graves répercussions d'ordre politique, social, économique et financier. Sur le plan même strictement moral, il était impossible de laisser libre cours aux manœuvres frauduleuses et à la spéculation.

On comprend, dès lors, que la législation des prix qui est d'ailleurs d'or-

dre public puisse faire échec également à la force obligatoire des contrats et aux grands principes du droit de propriété.

C'est en août 1943, au lendemain de la libération de la Tunisie par les Armées Alliées et pour faire face à une situation particulièrement critique que le Gouvernement a institué le système des amendes administratives. Il fallait engager, sans délai, une lutte impitoyable contre le marché noir qui s'était généralisé pendant l'occupation italo-allemande et avait provoqué un profond dérèglement des prix. Les dispositions du décret beylical du 12 août 1943 (seconde charte des prix) a permis de faire face à la situation du moment. Grâce aux transactions, aux confiscations, aux amendes administratives, l'appareil judiciaire n'a été mis en mouvement que pour un nombre limité d'affaires comprenant généralement les infractions les plus graves. Les autres délits ont pu être réprimés à coup sûr et avec le maximum de célérité, par simple décision des Chefs de Région ou d'Administrations responsables.

Alors qu'elle se trouvait antérieurement dans l'obligation de transmettre tous les procès-verbaux au Parquet et de traduire parfois en correctionnelle des délinquants de bonne foi, l'Administration, à dater de l'application du décret du 12 août 1943, a eu la possibilité de classer une affaire, d'adresser des avertissements ou d'accorder le bénéfice d'une transaction dans tous les cas où une mesure immédiate de bienveillance s'imposait.

Les transactions (qui sont encore en vigueur) n'interviennent que sur demande et après accord des intéressés, tandis que les confiscations et amendes administratives étaient prononcées d'office et sans recours possible de la part des prévenus.

Le souci de rétablir les garanties de la défense a amené le Gouvernement à renoncer aux amendes administratives dès la disparition des circonstances qui les avaient fait naître, c'est-à-dire dès le retour à une situation économique plus normale. Le recouvrement de ces amendes avait soulevé d'ailleurs, dans les derniers temps, des difficultés qui ont sérieusement atténué l'efficacité de ce mode de sanction.

Actuellement, et depuis le décret du 26 juin 1947, tous les procès-verbaux de délits sont soumis à l'Autorité judiciaire, sauf si le prévenu obtient, sur sa demande, le bénéfice d'une transaction. L'Administration centrale peut cependant ordonner provisoirement et tout au plus jusqu'à décision de justice, la fermeture d'un établissement industriel ou commercial. Elle n'use de ce pouvoir qu'en cas de nécessité et sous réserve d'un recours hiérarchique auprès du Secrétaire Général du Gouvernement.

Ainsi, la législation des prix tend à se rapprocher progressivement du droit commun, au fur et à mesure que le champ d'action du contrôle économique se restreint par la mise en secteur libre d'un plus grand nombre de produits.

Quel sera, dans l'avenir immédiat, la conséquence de ce retour à un régime plus libéral tant du point de vue de la fixation des prix que de la repression des infractions ?

Certains prétendent que les prix vont subir une hausse injustifiée que des mesures de contrôle et de repression plus strictes permettraient seules d'enrayer.

D'autres déclarent que dans les prochains mois, les prix seront principalement et nécessairement influencés par la situation des récoltes et la politique financière du Gouvernement et

que rien ne s'oppose, dans ces conditions, à un retour à la liberté. Ils ajoutent que lorsque les prix sont libres, ils montent momentanément mais finissent par se stabiliser à un niveau normal, tandis que le contrôle développe le marché noir et entraîne une hausse encore plus grande des prix.

La vérité paraît se situer entre ces deux opinions. Une intervention incessante des agents de contrôle, dans tous les secteurs, en admettant qu'elle fut compatible avec la nécessité de compresser les dépenses administratives, aurait actuellement pour conséquence de paralyser l'essor économique du pays et constituerait, dans certains cas, un facteur de hausse des prix.

De même, un retour immédiat à une liberté totale risquerait d'être lourd de conséquences, tant qu'un équilibre suffisant n'aura pas été réalisé entre la production et la consommation, c'est-à-dire entre l'offre et la demande et entre les salaires et les prix, c'est-à-dire entre le pouvoir d'achat de la grande masse des consommateurs et la valeur des produits et services sans lesquels les intéressés ne peuvent s'assurer des conditions d'existence normales.

Charles PRAT,  
Chef de Service du Contrôle  
Economique et du Contentieux  
au Ministère du Commerce  
et de l'Artisanat.